



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
E T S O C I A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°08/2009

*saisine relative au projet de loi du pays portant diverses
mesures d'ordre sanitaire et social.*



Présentés par :

La présidente de la commission :

Madame Rosine STREETER

Le rapporteur de la commission :

Monsieur Christophe COULSON

*Adopté en commission, le 09.06.2009,
Adopté en Bureau, le 10.06.2009,
Adopté en Séance Plénière, le 12.06.2009.*

RAPPORT N°08/2009

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005, portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n° 03-CES/2009 du 20 février 2009,

Par lettre en date du 15 mai 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de loi du pays portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de la santé et de la protection sociale, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
25/05/09	- Madame Séverine METILLON , adjointe au chef de service de la protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC), accompagnée de monsieur Philippe RIEUX , collaborateur au sein de ce service.
28/05/09	- Monsieur Pierre CRIFO , directeur général de la CAFAT, accompagné de monsieur Philippe OUAMBA , directeur adjoint, et de madame Martine PELLETIER , juriste attachée auprès de la direction générale.
02/06/09	Réunion de travail
05/06/09	- Monsieur Kamilo TAMOLE , président du syndicat des ambulanciers de Nouvelle-Calédonie, - Monsieur Marcel WAHEO , directeur de la société des ambulances du Mont DORE.
08/06/09	- Madame Séverine METILLON , adjointe au chef de service de la protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée de monsieur Philippe RIEUX , collaborateur au sein de ce service.
	Réunion de synthèse
Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, le syndicat des infirmiers à domicile nous a transmis ses observations par écrit. Messieurs Michel CHAMTRI , président du conseil départemental de l'ordre des médecins, Thierry CORRE , président de l'ordre des sages-femmes, Henri BASTIEN , président du groupement des ambulanciers en Nouvelle-Calédonie, Georges OWHANE , secrétaire général du groupement des professionnels du secteur libéral de la santé, également conviés, n'ont pas répondu à l'invitation.	
09/06/09	Réunion d'examen & d'approbation en commission
6	7

AVIS N°08/2009

Conformément l'article 22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi de pays.

I – PRESENTATION DE LA SAISINE

Le conseil économique et social constate que ce projet de texte permet à la CAFAT d'acquiescer une plus grande latitude dans ses relations avec les particuliers ainsi qu'avec les professionnels de la santé des secteurs publics et privés. En outre, il organise un meilleur contrôle sur le plan technique et un réel suivi des conventions entre les institutions publiques et les sociétés privées dont les activités sont liées à la santé. Ainsi, les entreprises bénéficieront d'une représentativité accrue lors des négociations avec les institutions publiques.

Ces diverses mesures d'ordre sanitaire et social viennent ajuster et moderniser partiellement la réglementation existante relative :

- au dispositif conventionnel de maîtrise médicalisée des dépenses de santé (délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et maîtrise des dépenses de soins),
- et au régime de sécurité sociale et à la gestion de ce régime par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, partie par partie, et **formule** les observations ci-après.

A) les indus générés par les prescripteurs

Le projet de loi du pays revient aux dispositions antérieures mises en œuvre par la délibération n° 34 du 22 août 1996 portant redressement du régime prévoyance de la CAFAT. En effet, suite aux négociations entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les médecins, les mesures qui autorisaient la CAFAT à pouvoir récupérer les indus générés par ceux-ci, ont été supprimées.

B) la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et maîtrise des dépenses de soins

Lors des auditions, il est apparu que la délibération de 1994 était obsolète sur bien des points, notamment lorsqu'elle fait référence aux caisses primaires alors qu'aujourd'hui il n'en existe plus qu'une : la CAFAT. Tandis que, les mutuelles de santé, les provinces et les communes interviennent à titre secondaire.

C) les arrêts de travail de complaisance

Un double système d'indemnisation des arrêts de travail coexiste : d'une part, un financement par l'employeur mis en place dans le cadre de l'Accord Interprofessionnel Territorial (AIT), et d'autre part, l'indemnisation versée par la CAFAT en cas de perte partielle ou totale de salaire. Ainsi, durant les premiers jours de l'arrêt de travail, l'indemnisation est à la charge de l'employeur ainsi que le contrôle.

Le conseil économique et social déplore que les dispositions du projet de texte n'associent pas les employeurs, afin que ceux-ci puissent intervenir sur les indemnités induites perçues par le salarié peu scrupuleux et que la CAFAT ne puisse pas demander des explications au médecin prescripteur.

D) le plafond d'efficience

Le conseil économique et social observe que l'argumentation, reposant sur la qualité des soins concernant le plafonnement du nombre d'actes pour certaines professions de santé, semble peu convaincante et peut être considérée comme dévalorisante pour les intéressés.

E) le transfert de données personnelles

Le projet de texte propose de permettre à la CAFAT de préciser par voie de convention avec les administrations ou établissements concernés, les modalités et conditions d'échanges d'informations confidentielles contenues dans leurs fichiers. Les conventions ainsi conclues seront transmises au gouvernement pour approbation qui disposera d'un délai d'un mois, à défaut, l'avis sera réputé favorable.

La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 définit des règles à respecter lors de la collecte, du traitement, de la conservation et de la transmission des informations nominatives. Les données de santé peuvent être communiquées et utilisées dans les conditions déterminées par la loi, seulement dans l'intérêt direct du patient (assurer son suivi médical, faciliter sa prise en charge par l'assurance maladie obligatoire...) ou pour les besoins de la santé publique.

III – PROPOSITIONS

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet** les propositions suivantes.

A) les indus générés par les prescripteurs

Le conseil économique et social propose que soient rétablies les dispositions antérieures à ce projet de loi du pays sous certaines conditions. En ce sens, l'article 36 doit prévoir conjointement la création d'une structure de recours. Celle-ci serait paritaire et présidée par un magistrat, pour garantir une neutralité dans l'application des sanctions. **Le conseil économique et social demande** que soit réitéré le vœu du gouvernement auprès de l'Etat, afin que soit étendues les mesures d'application de l'ordonnance 2003-166 du 27 février 2003 à la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci prévoit la création de chambres disciplinaires pour chaque ordre professionnel de santé¹.

B) la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et maîtrise des dépenses de soins

Le conseil économique et social conseille la réactualisation totale de cette délibération.

C) les arrêts de travail de complaisance

Le conseil économique et social suggère que lorsque la CAFAT obtient le droit de cesser le versement des indemnités ainsi que le remboursement des sommes allouées en raison d'un arrêt de travail frauduleux, cet organisme prévienne l'employeur.

Ainsi, cette disposition permettrait à l'employeur de demander le remboursement des indemnités injustement versées et imposer le retour, sans délai, du salarié à son poste. Parallèlement, la CAFAT pourrait demander des explications au médecin prescripteur de l'acte incriminé.

D) le plafond d'efficience

Le conseil économique et social propose que le projet de loi du pays ne mentionne pas l'argumentation relative à la qualité des soins prodigués aux malades dans le plafonnement des actes.

E) le transfert de données personnelles

Le conseil économique et social conseille de se rapprocher des mesures actuellement en vigueur en métropole dans ce domaine. En effet, celles-ci préservent la confidentialité des données fournies par les professionnels de santé ainsi que par des organismes publics par l'intermédiaire d'un fichier unique. En ce sens, l'accord de l'intéressé est obligatoire sauf dans les cas prévus par la loi.

¹ Code de la santé publique, partie IV, livre 4, titre 4, chapitre 1^{er} et III.

Dès lors, **le conseil économique et social propose** que ce projet de loi du pays soit soumis à la commission nationale de l'informatique et des libertés² (CNIL) pour approbation préalable à son adoption. **Il énonce** également que figure sur tous les imprimés l'information de la possibilité de transmission des données personnelles à d'autres organismes.

IV – RECOMMANDATIONS

Le conseil économique et social souhaite tirer profit de cette saisine afin de porter à l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie quelques observations et propositions ayant trait au thème de la santé en Nouvelle-Calédonie. Celles-ci ne concernent pas directement la saisine, cependant, elles intéressent la maîtrise des dépenses de santé et la gestion du régime de sécurité sociale.

Au sujet de la nomenclature médicale, **il souhaite** que soit menée une réflexion sur la mise en place d'une nouvelle nomenclature des actes des professionnels de la santé ainsi que des actes en établissements publics ou privés. L'évolution de la grille tarifaire réside dans l'assimilation entre l'acte technique et le mode opératoire pratiqué (c'est le nouvel aspect). **Le conseil économique et social justifie** cette recommandation d'une part, par le fait qu'il est essentiel que la CAFAT et les assurés payent le juste prix et d'autre part, de participer à la nécessaire réduction des dépenses de santé. En ce sens, il serait opportun de se rapprocher des dispositions récemment prises en métropole avec l'instauration de la « classification commune des actes médicaux » (CCAM).

Par ailleurs, dans l'attente de cette profonde évolution, il est indispensable que l'actualisation de la nomenclature de la Nouvelle-Calédonie soit constante, la dernière ayant eu lieu en 2006³.

V – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **Le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE

² **La CNIL**, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect des dispositions de la loi. A ce titre, elle a une triple mission d'information et de conseil dans l'exercice des droits, de conseil, d'expertise et de veille technologique.

Elle dispose de pouvoirs particuliers pour faire respecter la loi : elle contrôle la mise en œuvre des fichiers informatiques et peut également procéder à des vérifications sur place.

³ Toutefois, neuf arrêtés du gouvernement de Nouvelle-Calédonie sont venus apporter quelques modifications concernant la nomenclature actuellement en vigueur.